

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 482-2005, 25 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1; 2004, c. 39)

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au Régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des premiers alinéas des articles 23 et 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne, déterminer des dispositions particulières et établir un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2003, le gouvernement a pris le décret numéro 960-2003 édictant de telles dispositions particulières ainsi que le décret numéro 961-2003 établissant un tel régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 286 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier décret pris en vertu de cet article 23 après le 1^{er} janvier 2005, dans la mesure où il modifie ou remplace l'article 25 ou l'article 30 du décret n^o 960-2003 du 17 septembre 2003, peut avoir effet à compter de cette dernière date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 soient modifiés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE*

Modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au Régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23 et 208; 2004, c. 39, a. 286)

1. L'article 4 du décret 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « fonction visée par le régime » de: « , le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

2. L'article 9 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, pour l'application du premier alinéa, un traitement admissible moyen est calculé pour chaque partie du montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8. Ce traitement admissible moyen est calculé à partir des traitements admissibles qui doivent être ajustés, le cas échéant, comme si chaque taux visé à ce paragraphe s'appliquait à l'égard de toutes les années de service, sans excéder le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c. 1, 5^o supplément) à l'égard de chaque partie du montant visé. Le traitement admissible moyen qui doit être utilisé pour calculer chaque partie du montant visé au paragraphe 2^o de

* Les seules modifications au décret 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391) concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ont été apportées par le décret 725-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3727). Quant au décret 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4400) concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, il n'a pas été modifié depuis cette date.

cet alinéa est le même que celui utilisé pour calculer la partie du montant visé au paragraphe 1^o de cet alinéa relative aux mêmes années de service.»

3. L'article 16 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**16.** L'employé qui fait partie d'une des catégories désignées à l'annexe III ou qui en fait partie tout en étant visé par le présent décret et qui cesse de participer au régime peut, au lieu de recevoir le montant total de la pension ou de la pension différée payable conformément au premier alinéa de l'article 15, choisir de recevoir le transfert, dans un compte de retraite immobilisé au sens que lui donne l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 ou, s'il a moins de 2 années de service, dans un régime enregistré d'épargne-retraite, du montant le plus élevé entre :

1^o la valeur actuarielle du montant total de la pension incluant, le cas échéant, le crédit de rente établi à la date à laquelle il cesse de participer, conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V, sans tenir compte des années de service ajoutées conformément à l'article 22 ;

2^o la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés conformément au régime, au régime de retraite antérieur et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à cette date.

Le montant retenu en application du premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la loi, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'employé cesse de participer au régime jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de la loi à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué.

Le montant retenu en application du premier alinéa ne peut excéder le plafond établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément) comme si le transfert était effectué à la date à laquelle l'employé a cessé de participer au régime. En outre, le montant transférable en application des premier et deuxième alinéas ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de cette loi. Le cas échéant, le montant non transférable dans un compte de retraite immobilisé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite est remboursé à l'employé. En cas de décès, le montant transférable et, le cas échéant, celui qui aurait été remboursé à l'employé sont payés au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Le transfert et, le cas échéant, le remboursement prévus au présent article emportent le droit au paiement de toute autre prestation payable en vertu du présent décret, du régime et du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 73 de la loi et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 140 de la loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 de la loi sont exclues. Elles comprennent également les sommes que l'employé a versées ou qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour lesquelles il a acquis un crédit de rente.»

4. L'article 17 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de : «pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent» par : «aux taux de l'annexe VII de la loi».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : «Ces montants sont augmentés d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la loi, à compter de la date à laquelle il a commencé à participer au régime jusqu'à la date de réception de l'avis par la Commission.»

6. L'article 19 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa s'applique dans les limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en tenant compte du montant visant à compenser la réduction actuarielle et qui est ajouté à la pension en application de l'article 215.11.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.»

7. L'article 25 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 40 de la loi» par : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 39 et à l'article 40 de la loi et l'article 201 de la loi s'applique».

8. L'article 27 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «En outre, chaque traitement admissible doit être ajusté, le cas échéant, comme si le taux d'acquisition de la pension du régime de retraite antérieur s'appliquait à l'égard de toutes les

années de service, sans excéder le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c.1, 5^e supplément).

9. L'article 30 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « date », des mots « de réception ».

10. L'annexe I de ce décret est modifiée par la suppression du sous paragraphe *b* du paragraphe 1^o.

11. L'annexe II de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de : « classe V » par : « classe 16 ».

12. L'article 6 du décret 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié, par l'insertion, après les mots « limite prévue », des mots « au dernier alinéa de cet article et de celle prévue ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est pris. Toutefois, les articles 7 et 9 ont effet depuis le 17 septembre 2003, l'article 10 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, les articles 3 à 6 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005 et l'article 11 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

44338

Gouvernement du Québec

Décret 488-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle. ».

* Les seules modifications faites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 865-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 4588).